PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 18 MARS 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
VIRBAC 7
situé 5ème avenue, 15ème rue, à CARROS

Arrêté préfectoral complémentaire

n°15938

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et L.511-1 ;

VU l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 sus-visé ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (équipements frigorifiques ou climatiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « nappe et Basse Vallée du Var » ;

VU le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes approuvé le 6 novembre 2013 ;

VU le plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la basse vallée du Var, approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2103 et modifié le 15 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999 délivrés à la société VIRBAC pour l'exploitation de l'établissement VIRBAC 7 situé 5ème avenue, 15ème rue, dans la commune de CARROS ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé le 15 décembre 2017 intitulé « Etat des lieux de la situation administrative du site VIRBAC 7 – Décembre 2017 » complété par le dossier intitulé « Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de VIRBAC 7 – Juin 2018 » déposé le 27 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 5145 du 20 août 2018 qui analyse les éléments des porter-à-connaissance susvisés ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 19 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 janvier 2019, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'évolution de la rubrique 2120 suite à la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 octobre 2021 et enregistré sous le n°6520 qui sollicite une évolution du classement de l'établissement vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 13 octobre référencé 2021-4723 sur le projet d'arrêté préfectoral actualisant la situation administrative de l'établissement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 29 octobre 2021 dans le cadre de la consultation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que, suite à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des changements de nomenclature sont intervenus ;

CONSIDÉRANT que la modification du classement des activités (passage en déclaration contrôlée) suite à modification de la nomenclature pour la rubrique 2910-A (installations de combustion) peut être considérée comme un simple réajustement au regard du caractère peu impactant des activités exercées ;

CONSIDÉRANT que la décision n° 426528 du Conseil d'État statuant au contentieux annule la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2120 (élevage de chiens) et que l'installation reste donc sous le régime de l'autorisation pour cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que la demande de déclassement de l'établissement vis à vis de la rubrique 2681 (Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes) est fondée dans la mesure où :

- le site étant un centre de développement réalisant du contrôle qualité de produits pharmaceutiques et des activités de recherche et développement, les quantités mises en œuvre sont infimes et ne présentent pas un risque pour l'environnement ;
- le site est sans connexité par rapport au site de production VIRBAC 13 ;
- les risques associés à la manipulation de souches pathogènes sont couverts par l'agrément expérimentation animale de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement pour prendre en compte les évolutions techniques intervenues sur les installations ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les annexes du présent arrêté n'apportent pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elles ne seront ni communicables, ni consultables par le public et feront l'objet d'une transmission à la société VIRBAC exclusivement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1992 sus-visé est remplacé par l'article suivant :

« La société VIRBAC SA dont le siège social est situé 1ère avenue –2065 m- LID - 06511 CARROS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le site dénommé « VIRBAC 7 » (VB7), implanté 5ème avenue, 15ème rue, sur le territoire de la commune de CARROS, en conformité avec les plans et les éléments détaillés dans les porter-à-connaissance sus-visés.

Article 2.

Les dispositions des articles 2 à 34 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1992 modifié sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au Titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques soumises à déclaration n°1185 et n°2910.

Article 4. Agrément des installations

Le site dispose d'un agrément délivré par arrêté préfectoral n°2016/120 portant renouvellement d'agrément d'un établissement utilisateur, éleveur ou fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques du 22 novembre 2016.

En application de l'article 24 du règlement n°1069/2009 sus-visé, l'exploitant dépose sous 9 mois, à la Direction départementale de la protection des populations, une demande d'agrément pour l'élimination par incinération, en tant que déchets, de sous-produits animaux.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Les activités réalisées sur le site sont les suivantes :

- Le contrôle qualité des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, fabriqués sur les autres sites du groupe VIRBAC ;
- La recherche et développement biologique, pharmaceutique et bioanalyse.

Le site n'accueille pas d'activité de production.

La liste complète figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantités autorisées	Régime*
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés. 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 Groupes d'eau glacée : - R134A : 198 kg - R134A : 198 kg - R410A : 14,2 kg 17 systèmes de climatisation totalisant moins de 30 kg Quantité totale de fluide frigorigène : 440 kg.	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : - 1 Chaudière eau chaude : 675 kW, - 2 Chaudières vapeur: 419 kW et 628 kW.	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantités autorisées	Régime*
	chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 Groupes électrogènes au fioul de puissance thermique 150 kW et 60 kW Puissance totale : 1,93 MW	

(*) A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), R (rayon d'affichage)

La liste complète des rubriques se trouve en annexe 1 du présent arrêté conformément à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 1.3 - Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Article 6.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Cessation d'activité

Article 7. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation est un usage industriel.

La mise à l'arrêt définitif de l'installation est notifiée au préfet par l'exploitant trois mois au moins avant la date de cet arrêt.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie, d'explosion et de diffusion de germes pathogènes ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La liste complète des mesures figure en annexe 1.

Article 8. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

Installations non soumises.

CHAPITRE 1.6 - Implantation

Article 9.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CARROS	Section B, numéro 826 et numéro 1093

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à disposition des agents chargés du contrôle de l'établissement.

Correspondance entre bâtiment et classement ICPE :

Localisation	Rubriques ICPE
Bâtiment A niveau 0	2120-1
Bâtiment A niveau R+1	2120-1 ; 2740 ; 2910-A-2
Extérieur	2910-A-2 ; 1185-2a
Bâtiment B niveau 0	2740

CHAPITRE 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 10.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les porter-à-connaissance complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Sauf dispositions contraires, ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.8 - Objectifs généraux

Article 11.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.9 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles et leurs résultats, des vérifications, des opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie ; Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 - Conception des installations

Article 12. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Viessmann Bâtiment A Local 208	2.5 m	5 m/s	675 kW	Gaz naturel	Production eau chaude
2	Chaudière Babcock Bâtiment A Local 208	2,3 m	5 m/s	419 kW	Gaz naturel	Production vapeur pour les autoclaves et STERP
3	Chaudière Babcock Bâtiment A Local 208	2,3 m	5 m/s	628 kW	Gaz naturel	Production vapeur pour les autoclaves et STERP
6	Groupe électrogène	2,7m		150kVA	Fioul	Extérieur
7	Groupe électrogène	1,6m		60kVA	Fioul	Extérieur

La liste complète des conduits et installations raccordées figure en annexe 1.

Article 13. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	2.5 m	5 m/s
2	2,3 m	5 m/s
3	2,3 m	5 m/s
6	2,7m	Non applicable
7	1,6m	Non applicable

La liste complète des conditions générales de rejet figure en annexe 1.

CHAPITRE 2.2 - Caractéristique des rejets

Article 14. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension

des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme si nécessaire.

L'article complet figure en annexe 1.

Article 15. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les chaudières, rejets 1, 2 et 3 :

Polluants	Code CAS	Valeur limite d'émission à chaque cheminée
Oxydes d'azote (NOx/NO2)	-	150 mg/Nm^3

Les résultats des mesures sont exprimés en mg / m ^{3} dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, teneur en oxygène ramenée à 3 %.

L'établissement étant situé dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan.

L'article complet figure en annexe 1.

Article 16. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les incinérateurs ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (uoE /h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

CHAPITRE 2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 17. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les méthodes d'analyse sont définies dans l'arrêté du 2 octobre 2009 sus-visé ou, par défaut, dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel de la république française le 30/12/2020.

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°1, 2 et 3 correspondants aux chaudières dans les conditions suivantes :

Paramètre de surveillance	Fréquence des mesures
Oxydes d'azote (NOx)	Tous les 2 ans

La liste complète des paramètres figure en annexe 1.

Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons.

En cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - Dispositions spécifiques

Article 18. Pollutions accidentelles

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont enregistrés. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Article 19. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 20. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Prélèvement maximal
			Journalier (m3/j) (**)
Réseau d'eau	Réseau public d'eau potable de la commune de CARROS	10 000 m^3	Non communiqué
Forage		400 m^3 Inutilisé depuis 2015	

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit journalier relevé ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

L'eau de ville permet d'alimenter l'ensemble du site pour les besoins en eau sanitaire (réfectoire, douches, lavabos) et en eau de process.

Le forage privé était utilisé pour l'arrosage des espaces verts.

Les coordonnées des deux alimentations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Eau potable	Forage VIRBAC 7
Latitude	7,192659	7,192671
Longitude	43,801315	43,801664

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 2972m^2.

Article 21. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage est équipé d'un clapet anti-retour pour éviter toute pollution accidentelle de la nappe.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes au plus tard dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux de mise hors service du forage, les modalités de comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 22. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 23. Identification des effluents et des réseaux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux industrielles** comprenant :
  - eaux de nettoyage des boxes, eaux liées aux utilités (chaudières...) ;
  - les **eaux potentiellement contaminées par des germes pathogènes** : eaux des douches, eaux provenant des 2 autoclaves, eaux de lavage des zones d'activités et des boxes potentiellement contaminés ;
- les **eaux domestiques** constituées par les eaux sanitaires ;
- les **eaux pluviales** : eaux de toiture et eaux de ruissellement du sol ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les effluents potentiellement contaminés par des germes pathogènes sont acheminés par un réseau spécifique vers une Station de Traitement des Eaux Résiduaires Polluées (STERP) où un traitement thermique par injection de vapeur est appliqué. Après refroidissement, ils rejoignent, à la fin du cycle de décontamination, le réseau d'eaux industrielles du site.

L'ensemble rejoint les eaux domestiques avant rejet dans une station collective d'assainissement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux pluviales sont collectées séparément et évacuées vers le domaine public par le réseau pluvial de la zone industrielle et dirigées vers le canal de Pied de Coteau.

Article 24. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	**n°1**
Nature des effluents	Eaux domestiques + eaux industrielles dont eaux décontaminées
Coordonnées GPS standard	7.192586
	43.801268
Coordonnées (Lambert II étendu)	991011,06
	1878701,67
Débit moyen journalier (m^3/j)	19
Débit maximal journalier autorisé (m^3/j)	100
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la zone industrielle

Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint Laurent du Var
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet & convention Métropole Nice Côte Azur

Nature des effluents	**Eaux pluviales**						
Point de rejet vers le milieu récepteur	n°3	n°4	n°5	n°6	n°7	n°8	n°9
Coordonnées GPS standard	7.192475	7.192523	7.192334	7.192448	7.192578	7.192611	7.192772
	43.801406	43.801361	43.801555	43.801484	43.801223	43.801094	43.801147
Coordonnées (Lambert II étendu)	991001,18	991005,35	990988,82	990998,48	991010,72	991014,26	991026,85
	1878716,45	1878711,69	1878732,29	1878724,97	1878696,64	1878682,48	1878689,17
Exutoire du rejet	Canal pied de coteaux						
Milieu naturel récepteur	Méditerranée						
Conditions de raccordement	Convention Métropole Nice Côte Azur						

Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un point de prélèvement d'échantillons et de mesure sur le réseau des eaux industrielles, situé avant le mélange avec les eaux domestiques.

Article 25. Dispositions générales

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La périodicité est au plus de 5 ans. Cette fréquence peut-être réduite en cas de mise en évidence d'anomalies.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier, tout défaut dans le cycle d'inactivation pour les polluants d'origine biologique entraîne le déclenchement d'une alarme enregistrée pendant 30 jours au poste de garde et empêche l'évacuation des effluents.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. En particulier, la reprise d'un cycle d'inactivation des STERP fait l'objet d'une autorisation du responsable du fonctionnement de cette installation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - Caractéristique des rejets

Article 26. Dispositions générales

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 27. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de micro-organismes pathogènes pour l'homme, l'animal ou l'environnement, manipulés dans les installations ;
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux résiduaires n°1 respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier autorisé en m^3/j	100

Paramètres issus de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h*	Flux maximal journalier autorisé par convention (Kg/j)
MES	1305	600 mg/l	100
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	800 mg/l	80
DCO (sur effluent non décanté)*	1314	2000 mg/l si effluent journalier < $50m^3$ 1000 mg/l si effluent journalier > $50m^3$	100
Azote global**	1551	150 mg/l	15
Phosphore total	1350	50 mg/l	5
Paramètres imposés par la convention de déversement en mg/l			
Conductivité	1304	2500 µS/cm	
Hydrocarbures	7009	10	1
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,1
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,025	0,002
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1	0,05

Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2	0,05
Zinc et ses composés (Zn)	1383	2	0,2
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,15	0,05
Chrome hexavalent (CrVI)	1371	0,05	0,01
Mercure (hg)	1387	0,025	0,01

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière.

(**) L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Par ailleurs, les eaux potentiellement contaminées en sortie de STERP sont exempts de micro-organismes pathogènes viables suivants :

- Leptospire ;
- Bordetella.

Enfin, les eaux pluviales, pour chaque point de rejet, respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyenne maximale sur 24h autorisée* (mg/l)
MES	1305	35 mg/l
DBO5	1313	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

(*) : analyse sur un échantillon moyen réalisé lors de précipitations.

CHAPITRE 3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 28. Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur de la consommation est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants au niveau du point de rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Analyse en continu
Température	
pH	
Conductivité	
MES	Mensuel
DCO	
DBO5	
Azote global	
Phosphore total	

Paramètre	Fréquence
Hydrocarbures	2 fois par an
Composés organiques halogénés (AOX)	
Cadmium et ses composés (Cd)	
Plomb et ses composés (Pb)	
Nickel et ses composés (Ni)	
Zinc et ses composés (Zn)	
Cuivre et ses composés (Cu)	
Chrome hexavalent (CrVI)	
Mercure (hg)	

Une analyse des effluents aqueux en sortie de STERP permettant de rechercher la présence de micro-organismes pathogènes viables est faite :

- une fois par trimestre pour les Leptospires ;
- une fois par an pour les Bordetelles.

La fréquence d'autosurveillance, sur chaque point de rejet des eaux pluviales est annuelle pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sur les effluents sont conservés pendant 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 30. Mesures comparatives, contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées tous les 3 ans.

CHAPITRE 3.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Absence de risque notable de pollution des eaux souterraines ou des sols au regard des activités passées ou actuelles du site.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - Limitation des niveaux de bruit

L'établissement ne se situe pas dans une zone à émergence réglementée.

Article 31. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 32. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an maximum après la mise en service de l'exploitation puis tous les 3 ans aux frais de l'exploitant, mais également, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré ou à la demande du préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 5.2 - Dispositions spécifiques

Article 33. Tonalité marquée

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 34. Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - Conception des installations

Article 35. Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques contenues dans les arrêtés ministériels de prescription générale et dans le dossier de l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36. Désenfumage

Le local technique, implanté à l'étage du bâtiment, est équipé d'exutoires de fumée.

Article 37. Stockages

Les agents chimiques manipulés sur le site sont les produits de nettoyage des installations et les solvants, acides et bases nécessaires à l'activité de laboratoire de bioanalyse.

Un plan général des stockages des substances et mélanges dangereux est disponible et tenu à jour. Il est complété par un inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux détenus.

Les zones de stockage de matières combustibles solides se limitent :

- au stockage des archives ;
- au stockage des litières.

Les souches de germes pathogènes, solvants, produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans des locaux réservés à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des produits absorbants sont disponibles à proximité des zones de stockage et d'utilisation.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 38. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, soit les locaux abritant les chaudières et les 2 incinérateurs, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 39. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le réseau électrique alimentant la centrale de traitement de l'air (CTA) et la Station de Traitement des Eaux Résiduaires Polluées (STERP) est doublé par des groupes électrogènes de secours au fioul.

Article 40. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 41. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le site est équipé de rétention pour :

- les cuves nourrices de groupes électrogènes ;
- les cuves de la STERP ;
- le transformateur à huile.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Dispositions spécifiques aux réservoirs :

- L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.
- Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant met en œuvre une étude, dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté, pour évaluer les modalités de recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 42. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un risque biologique, d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et porté à la connaissance des organismes et personnes chargés d'intervention dans lesdites zones.

Article 43. Accès au site et aux locaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'ensemble du site est clôturé et la circulation sur le site est limitée.

Un gardiennage du site est assuré en permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

L'exploitant fixe des règles d'accès applicables à l'intérieur de l'établissement, portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, l'accès aux zones de confinement est précisément encadré et limité aux personnes ayant reçu une formation adéquate et /ou sont vaccinées.

L'accès aux installations relevant de la rubrique n°1185 est limité aux personnes autorisées.

Article 44. Personnel en charge de l'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 45. Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels pouvant avoir un impact sur la sécurité de l'installation, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et les suites qui y sont données sont enregistrées et mises à disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Les équipements faisant l'objet d'une vérification périodique sont :

- Les matériels de lutte contre l'incendie, selon la périodicité réglementaire ;
- Les chaudières : maintenance et suivi hebdomadaire en interne ; visite annuelle de contrôle par un organisme agréé ; contrôle de rendement tous les deux ans par un organisme accrédité ;
- Les centrales de traitement d'air : étancheité des locaux et du système de ventilation/ climatisation de l'air des unités P3 contrôlée au moins une fois par an en interne ;
- Les autoclaves et STERP : maintenance préventive et contrôle annuel ;
- Les compresseurs d'air, le transformateur, selon la périodicité réglementaire ;
- Le paratonnerre : vérification visuelle annuelle par un organisme compétent ; vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 ;
- Les groupes électrogènes : vérification mensuelle ;
- Les installations de réfrigération : contrôle d'étanchéité par un opérateur qualifié et inspection des climatisations, selon la périodicité réglementaire ;
- Les canalisations de gaz : contrôle biennal.

L'article complet figure en annexe 1.

Article 46. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les éléments de suivis et les actions correctives mises en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Pour l'établissement, les installations et paramètres suivis concernent :

- Les autoclaves : enregistrement des durées et températures des cycles de décontamination et validation de l'efficacité des cycles ;
- La STERP : gestion technique centralisée (capteurs de température et de pression, durée des cycles de décontamination des effluents liquides contaminés) ; tout défaut dans le cycle d'inactivation entraîne le déclenchement d'une alarme et empêche l'évacuation des effluents ;
- Les centrales de traitement de l'air : surveillance en continu par une gestion technique centralisée et contrôle des pressions quotidien et manuel pour les zones P3 ; alarme en cas de panne ; La dépression entre locaux des unités P3 et l'atmosphère est égale à au moins 2mm d'eau. Cette dépression est égale à au moins 4mm d'eau pour les locaux de manipulation des micro-organismes pathogènes, les locaux d'hébergement des animaux et la laverie de l'unité rage ;
- La chaudière de production de vapeur alimentant la STERP et les autoclaves : surveillance par alarme 24h/24h et 7 jour/7 (astreinte interne et astreinte de la société prestataire).

L'article complet figure en annexe 1.

Article 47. Mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

Un document listant les mesures de maîtrise des risques est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

CHAPITRE 6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 48. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés ci-après :

Chaque bâtiment dispose d'un dispositif de détection incendie par alarme reportée au poste de contrôle du site VIRBAC 13. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

Les moyens d'extinction d'incendie du site sont :

- Un système d'extinction automatique à argon qui protège le local archives ; le dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels connus ;

- Des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) par étage en DN 40 équipés de 20 mètres de tuyau et d'une lance.

Un éclairage de secours balise toutes les sorties ainsi que les issues de secours.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 49. Organisation

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention composée d'employés formés à l'incendie et d'une équipe composée des gardiens présents H24 (gardiennage et PC de secours) partagée avec les autres sites VIRBAC de CARROS, spécialement formée à la lutte contre les incendie et au maniement des moyens d'intervention.

Un exercice d'évacuation incendie est réalisé une fois par an.

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) commun avec le site VIRBAC 13, établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est revu tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 - Prévention des accidents liés au vieillissement

Sans objet

CHAPITRE 6.5 - Prévention du risque inondation

Les installations de VIRBAC sont implantées en zone d'aléa bleue définie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la basse vallée du Var, approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2103 et modifié le 15 janvier 2014.

L'ensemble des bâtiments est en zone B6 (aléa de base nul / aléa exceptionnel fort à très fort) et la partie du site la plus à l'ouest est implantée en zone B3 (aléa de base faible / aléa exceptionnel fort à très fort).

Article 50. Risque inondation

L'exploitant respecte les prescriptions du PPRI et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, est réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- Les regards existants sont matérialisés ;
- Les entrées d'eau dans les bâtiments dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la cote d'implantation sont limitées ;

- Mesures visant à faciliter le retour à la normale : les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques sont placés à 50cm au-dessus de la côte d'implantation.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation concernant les deux cuves semi-enterrées des STERP à l'extérieur du bâtiment A et les cuves de fioul des groupes électrogènes.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 51. Conception des installations

Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sont centralisés dans un local dédié, seule zone de stockage des déchets dangereux sur le site, accessible depuis l'intérieur et l'extérieur (avec accès par badge) pour l'évacuation.

Article 52. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	08 03 18	Cartouches et toners d'impression
	20 01 01	DIB cartons, papier
	20 03 01	DIB
Déchets dangereux	07 05 13	Déchets d'anesthésiants
	15 01 10	Verrerie souillée
	16 05 06	Produits chimiques de laboratoire
	18 01 03	DASRI
	20 01 21	Néons

Les déchets de type cartons, papiers, film plastique, verre font l'objet d'un ramassage collectif de la zone industrielle.

Les autres déchets sont transportés sur le site VIRBAC 13 qui les centralise avant expédition vers les exutoires appropriés.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets biologiques respectent les dispositions des articles R1335-2 à 8 du code de la santé publique.

En particulier, ils sont, lorsque nécessaire, inactivés sur site préalablement à leur expédition :

- par autoclavage ;
- par désinfection en atmosphère gazeuse ou aspersion lorsque le déchet n'est pas autoclavable.

Cela concerne les litières des animaux contaminés.

Les déchets inactivés et les autres déchets biologiques sont placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement dans la filière DASRI.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants sont placés dans des conteneurs spéciaux pour la prise en charge des DASRI.

Le stockage des cendres s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées dans la filière DASRI ou DIB.

Les refus de dégrillage des installations d'incinération sont incinérés.

Article 53. Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Quantités maximales de déchets en stock sur le site		
	Nombre d'unités	Quantité maximale en stock (t)
Déchets industriels banals (DIB)	3 bacs de 750 l	2
Déchets industriels dangereux (DID)	1 bac de 750 l	1
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	3 bacs de 750 l	1
Palettes bois	10	0,2
	Total	4,2

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Le titre 8 figure en annexe 2 non communicable, conformément à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Article 62. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 63. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 64. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARROS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARROS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 65. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VIRBAC.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de GRASSE,
- au maire de CARROS,
- au commandant de groupement de gendarmerie à CARROS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.